



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale (RD) 70 sur le territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES HORS AGGLOMERATION

TRAVAUX

« POSE PANNEAUX ET MOBILIERS URBAIN ET MARQUAGE AU SOL » pendant la période du 22 avril au 31 mai 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 3 avril 2024, par laquelle l'entreprise Groupe Helios, division T1, fait connaître la réalisation de travaux de « POSE PANNEAUX ET MOBILIERS URBAIN ET MARQUAGE AU SOL », sur la RD 70, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, pendant la période du 22 avril au 31 mai 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de « POSE PANNEAUX ET MOBILIERS URBAIN ET MARQUAGE AU SOL » pendant la période du 22 avril 2024 au 31 mai 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur la route départementale 70, au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, hors agglomération, et prévenir les accidents,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera restreinte temporairement sur la route départementale 70, du PR 21+000 au PR 21+315, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINS-LES-PERNES, pendant la période du 22 avril 2024 au 31 mai 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Article 2 : Les restrictions consisteront en :

- Limitation de la vitesse à 70 km/h puis 50 km/h,
- Interdiction de doubler ou dépasser,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

- Interdiction de s'arrêter ou stationner,
- Circulation alternée par feux tricolores.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 8 avril 2024



Signé électroniquement par
Stephane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM